

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band: 13 (1955)
Heft: 1

Artikel: Aperçu sur quelques formes nouvelles de la technique bancaire française
Autor: Aymard, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-134539>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aperçu sur quelques formes nouvelles de la technique bancaire française

par PHILIPPE AYMARD

*maître de conférences à l'Institut de sciences politiques
de l'Université de Paris*

Au moment où la question du financement des exportations se pose avec acuité à toute une partie de notre industrie — ce problème est l'objet de l'article de M. Ch. Aubert dans ce même numéro — il nous paraît extrêmement utile de publier une étude très objective sur la technique pratiquée en France en vue de financer partiellement ou totalement les exportations. Sans vouloir anticiper sur la solution qui sera apportée dans notre pays à cette délicate question, nous pensons qu'il est opportun d'attirer l'attention de nos milieux intéressés sur la manière dont les Français résolvent leurs difficultés.

La Rédaction.

Dans la banque, comme dans les autres branches essentielles de la vie économique, une évolution constante des techniques et des méthodes est nécessaire pour répondre aux besoins nouveaux qui se manifestent. Dans certains pays, des réformes de structure ont profondément bouleversé l'organisation et la distribution du crédit. C'est le cas notamment de la nouvelle organisation bancaire entièrement étatisée qui prévaut dans les nations de l'est de l'Europe et en URSS.

Dans d'autres pays, le cadre libéral a été préservé, mais sous forme persuasive ou réglementaire on assiste cependant à une intervention de l'Etat dans la gestion bancaire qui eût semblé intolérable il y a un quart de siècle. Nous faisons allusion à des réformes du type belge, par exemple.

L'examen des techniques bancaires progressivement introduites en France au cours de ces dix dernières années permet d'apprécier les résultats encourageants que l'on peut attendre d'une coopération intelligente entre le secteur bancaire privé¹ qui demeure prépondérant et certains établissements de crédit du secteur public et semi-public qui fournissent souvent un appui indispensable.

Qu'il s'agisse de pallier l'insuffisance des moyens traditionnels de financement, d'épauler un secteur privé dépassé par l'ampleur de nouveaux besoins, de susciter des activités nouvelles, on voit les établissements de crédit prendre chaque jour davantage l'habitude de travailler avec la Caisse des Marchés, le

¹ Nous incluons bien entendu dans les banques privées les quatre établissements nationalisés (Société Générale, Crédit Lyonnais, B. N. C. I., C. N. E. P.) qui, à tous égards, ont des principes de gestion et d'exploitation conformes aux autres banques de dépôts non nationalisées. (B. N. C. I.: Banque nationale pour le commerce et l'industrie; C. N. E. P.: Comptoir national d'escompte de Paris.)

Crédit National, la Banque Française du Commerce Extérieur, solliciter leur appui ou, au contraire, répondre à leurs invites. De nouvelles opérations sont montées qui impliquent soit une faculté de mobilisation des crédits, soit un partage des risques, voire une décharge totale de la responsabilité traditionnelle des banques et un transfert des risques du secteur privé au secteur public.

Cette évolution a pour conséquence immédiate et pratique de dissocier deux notions jusqu'ici traditionnellement soudées dans l'opération de crédit bancaire, à savoir le risque encouru par le banquier et l'avance matérielle des fonds. Jusqu'à une date récente, tout crédit consenti devait être apprécié, indépendamment des questions de rentabilité, du double point de vue de la *sécurité* (certitude de « sortie » du crédit) et de la *liquidité* (proportion entre les engagements à vue et les disponibilités à vue). Il était constant qu'un découvert consenti à un client entraînaît à la fois un risque de non-remboursement et une immobilisation des fonds jusqu'à la date fixée pour le remboursement, et qu'un crédit d'escompte impliquât toujours le même risque en cas de défaillance des tirés et du cédant, mais permit, par la voie du réescompte auprès de la Banque de France, une rotation plus rapide des capitaux, à condition bien entendu que le papier réponde à toutes les exigences voulues.

Mais maintenant l'intervention du Conseil national du crédit et de son agent d'exécution, la Banque de France, le rôle grandissant d'établissements bancaires du secteur public et semi-public dans la vie économique ont sensiblement modifié l'état de choses préexistant.

Il nous a semblé intéressant de chercher précisément à distinguer les différentes sortes de crédits octroyés en fonction de ces aménagements nouveaux apportés aux techniques bancaires.

En partant de la notion fondamentale de risque qui est à la base de toute opération de crédit, nous avons été amené à définir trois grandes catégories différentes de crédits suivant la part de responsabilité que conserve le banquier dans l'opération (risque intégral, partagé ou supprimé). A l'intérieur de chacune de ces trois catégories, nous distinguerons la plus ou moins grande aptitude à la mobilisation qui est conférée par certains établissements publics.

Après une étude purement descriptive de ces nouvelles formes d'intervention du secteur public, nous verrons très brièvement en conclusion quels enseignements il est possible de tirer de l'évolution qui se poursuit sous nos yeux.

* * *

I. Les banques conservent l'intégrité du risque

Dans ce premier groupe de crédits, nous sommes encore très près des conditions normales d'exploitation bancaire : le risque demeure intégralement à la charge de la banque qui octroie le crédit.

Mais l'intervention des pouvoirs publics va néanmoins se manifester soit pour limiter l'autonomie de décision des banques, soit, au contraire, pour faciliter la mobilisation des crédits consentis.

1^{er} stade : Limitations réglementaires au libre octroi des facilités bancaires.

Cette première catégorie nous retiendra peu. En effet, il s'agit du secteur traditionnel des banques de dépôt aussi bien que des banques d'affaires : découverts et facilités de caisse entraînent comme par le passé pour le banquier la prise d'un risque complet et immobilisent les fonds prêtés jusqu'au remboursement convenu. Il n'y a donc rien à dire de spécial sur cette forme élémentaire d'activité bancaire.

Il convient toutefois de mentionner, même dans cette terre d'élection où, comme tout commerçant, le banquier cherche à vendre cher l'argent qu'il achète bon marché en s'entourant de toutes les garanties voulues, une double intervention de l'Etat qui impose certaines règles et certaines limitations.

En premier lieu, la Commission de contrôle des banques, instituée en 1941, a fixé un coefficient de liquidité minimum de 60 % dans le but de sauvegarder les capitaux des déposants et de freiner certains banquiers trop aventureux : la proportion des disponibilités à vue par rapport aux exigibilités à vue ne doit pas tomber au-dessous de 60 %. En fait, cette limite est théorique et les banquiers français avisés et prudents descendent rarement en deçà de 75 %.

Plus importante est l'obligation faite aux banques depuis septembre 1948 d'affecter une partie de leurs emplois à des souscriptions aux bons du Trésor ou — ce qui revient pratiquement au même — à l'escompte des traites à 1 an acceptées par le Crédit National et remises aux fournisseurs de l'Etat en règlement des 50 % de leurs créances. Ce « plancher » d'effets publics, qui varie d'ailleurs en proportion de l'augmentation ou de la réduction des dépôts de la clientèle¹, dérive au profit du Trésor le quart environ des crédits que la banque serait susceptible d'accorder, et limite par conséquent quantitativement le domaine dans lequel la banque peut encourir un risque intégral et subir une immobilisation complète.

Notons enfin que certaines opérations sont soumises à un accord préalable de la Banque de France même lorsque aucune facilité spéciale de mobilisation n'est demandée (crédits d'acceptation, découverts accordés à des clients disposant déjà de plus de 500 millions de crédits bancaires).

2^e stade : Faculté de mobilisation partielle : les « plafonds » de réescompte à la Banque de France.

Nous avons dit plus haut que traditionnellement le banquier qui escomptait des effets de commerce revêtus de signatures indiscutables était assuré de pouvoir mobiliser son portefeuille auprès de la Banque de France à condition

¹ Rappelons les deux principes de base définis par le Ministère des finances et précisés par la Commission de contrôle des banques et la Banque de France :

- les banques doivent maintenir une réserve d'effets publics égale au moins à 95 % du montant détenu par elles au 30 septembre 1948 ;
- les banques doivent par ailleurs remployer 20 % au moins de l'augmentation éventuelle de leurs dépôts à l'acquisition d'effets publics en sus du minimum indiqué ci-dessus, le surplus de cette augmentation pouvant seul être consacré à d'autres emplois, et notamment à de nouveaux crédits.

que le papier réponde aux trois exigences bien connues de l'Institut d'émission (effet à moins de trois mois, revêtu au minimum de trois signatures indiscutables, payable dans une ville « bancable », c'est-à-dire où la Banque de France a une succursale).

Contrairement à l'évolution que nous verrons se préciser tout au long de cette étude, l'action des pouvoirs publics a tendu à réduire plutôt qu'à étendre ou même maintenir la faculté de mobilisation du papier commercial auprès de la Banque de France.

Non limitée en théorie, la fiche de réescompte de chaque établissement de crédit auprès de la Banque de France était, avant la guerre, officieusement fixée aux environs du capital propre de la banque présentatrice. Ce montant était d'ailleurs rarement atteint en pratique, les banques s'efforçant dans la mesure du possible de « nourrir » leur papier ou plaçant les premières signatures au marché « hors banque » (réescompte de banque à banque) au-dessous du taux de l'Institut d'émission.

Depuis 1940, le marché hors banque est interdit par l'Association professionnelle des banques et le seul mode de mobilisation demeure le recours à la Banque de France. Pendant l'occupation, l'abondance des capitaux disponibles, faute d'emploi possible dans l'industrie et le commerce, avait gonflé les dépôts bancaires et les rares effets de commerce escomptés à la clientèle avaient été conservés en portefeuille par les banques. Mais après la libération, le volume des crédits bancaires ne cessa de s'accroître, et, au fur et à mesure de la remise en état de l'appareil de production et de distribution, l'escompte de traites tendit à remplacer les crédits par caisse consentis lors du redémarrage des entreprises.

Si bien que les banques se sont trouvées de plus en plus sollicitées par leur clientèle ; leur portefeuille escompte n'a cessé de s'accroître à partir de 1947 et 1948 notamment et force leur a été de chercher à mobiliser une partie des traites escomptées, la progression des dépôts étant loin de suivre à la même cadence l'augmentation des demandes de crédit. Elles se sont donc tournées vers l'Institut d'émission pour lui demander sur une vaste échelle les facilités traditionnelles de réescompte de leur papier commercial. Mais, à ce problème classique de structure du crédit est venu alors se greffer un problème de conjoncture infiniment grave et qui a pris très vite une extrême acuité.

Que se passe-t-il en effet lorsqu'un banquier escompte à un de ses clients une traite correspondant au paiement différé d'une livraison immédiate de marchandises ? Le banquier actualise la créance, c'est-à-dire qu'il met à la disposition du vendeur, en le créditant dans ses livres du net produit d'escompte de sa traite, le montant de sa vente en monnaie de banque, et il est loisible au client de transformer immédiatement ce montant en monnaie légale, c'est-à-dire en billets de banque.

Par ailleurs, lorsque le banquier réescompte la traite auprès de l'Institut d'émission, il obtient également un crédit en monnaie de banque qui entraîne à due concurrence création et mise en circulation de nouveaux billets.

En période de stabilité économique et monétaire, il ne résultera de ces diverses opérations aucune perturbation grave : le paiement de la traite à l'échéance retirera soit en monnaie de banque, par le débit en compte de la

traite échue, soit en monnaie légale, par le paiement effectif de cette traite, les instruments monétaires mis en circulation au moment de l'escompte ou du réescompte.

Mais lorsqu'on se trouve en période inflationniste, la fonction monétaire du banquier peut avoir des conséquences plus sérieuses. Même en supposant le concours bancaire réservé aux seules opérations *commerciales* considérées comme « saines » par excellence, l'escompte de traites correspondant à des ventes effectives de marchandises peut entretenir et développer dangereusement l'inflation. C'est le cas, par exemple, lorsque la vente à terme se substitue à un règlement habituel au comptant, lorsque le délai de règlement s'allonge et passe de un à deux ou même trois mois, l'acheteur espérant réaliser jusqu'à l'échéance un bénéfice nominal supplémentaire grâce à une augmentation de ses prix de revente ou grâce à une nouvelle dépréciation monétaire.

Pour endiguer le recours excessif au crédit, le moyen de défense classique de l'élévation du taux d'escompte ne suffit plus lorsque la monnaie ne cesse de s'avilir. C'est pourquoi dès septembre 1948 les autorités ont dû envisager des mesures de restriction quantitatives, seules susceptibles de freiner efficacement l'octroi de facilités d'escompte.

En assignant à chaque établissement un *plafond* de réescompte auprès de la Banque de France, on obligeait par là même les dirigeants bancaires soucieux de préserver leur liquidité à limiter, à leur tour, l'escompte d'effets de commerce à leur clientèle.

En novembre 1951, ce système devait être perfectionné par une disposition qui rappelait l'ancien mécanisme d'autodéfense de l'Institut d'émission : une tolérance de dépassement du plafond de 10 % était accordée aux banques, mais les effets ainsi pris en supplément étaient réescomptés à 1 ½ % au-dessus du taux de la banque.

On a abouti ainsi à créer une catégorie de crédits qui englobe toutes les opérations d'escompte de papier de commerce, c'est-à-dire la majeure partie des emplois bancaires, pour laquelle la banque continue, comme c'est normal, à encourir l'intégralité du risque, mais ne dispose plus, contrairement à ce qui se passait précédemment, que d'une faculté de mobilisation partielle quantitativement déterminée et dont elle doit tenir compte pour l'octroi de nouveaux crédits ou même le maintien des crédits en cours.

3^e stade : Faculté de mobilisation totale : les crédits à moyen terme réescomptables.

Avec ce troisième type de crédits, nous allons voir apparaître un des aspects les plus importants à nos yeux de l'évolution contemporaine dans le domaine financier et bancaire : l'intervention d'établissements du secteur public et semi-public venus épauler les organismes bancaires privés qui devaient répondre à des besoins dépassant manifestement leurs possibilités d'octroi.

Il s'est agi, devant la carence de certains modes traditionnels de financement (épargne notamment), de faire appel aux ressources du secteur bancaire, tout en donnant cependant aux banquiers les apaisements jugés indispensables par eux pour accepter de s'y prêter.

Le meilleur exemple dans ce domaine est fourni par le crédit à cinq ans mobilisable auprès du Crédit National. Aux termes d'un décret du 14 octobre 1943, le Crédit National par modification à l'article 58 de ses statuts du 20 novembre 1919, s'est vu habilité à mobiliser au profit des banques les billets à trois mois souscrits en représentation de crédits à moyen terme d'une durée maximum de cinq années consentis en vue du rééquipement ou de l'achèvement des travaux d'installation des entreprises.

On sait que les banques, comptables à vue des dépôts de leur clientèle, répugnent à s'engager au-delà de quelques mois. Pour les convaincre de remplacer l'épargne défaillante et de fournir aux industriels les capitaux à moyen terme dont ceux-ci avaient le plus grand besoin, il fallait donner aux établissements de crédit l'assurance que les fonds prêtés pour une durée de plusieurs années seraient, à la discrétion des banques, mobilisables pendant toute la durée de l'opération. Pour ne pas heurter de front les règlements séculaires de la Banque de France, le législateur a fait intervenir dans ce but un établissement semi-public, le Crédit National (la Caisse des Dépôts et Consignations s'est vu également conférer les mêmes attributions), et les modalités des nouvelles opérations ainsi mises sur pied se sont peu à peu précisées.

L'entreprise qui désire obtenir une avance à moyen terme, destinée au rééquipement ou à la modernisation de ses installations, s'adresse à sa banque pour lui demander une avance d'une durée maximum de cinq années.

La banque étudie le dossier, avec d'autant plus de soin qu'elle va, de bout en bout, assumer la totalité du risque de l'opération, chose que beaucoup de personnes perdent de vue lorsqu'on parle des crédits à moyen terme consentis « avec le concours du Crédit National ». La banque, en effet, si elle juge la proposition viable, va solliciter du Crédit National la mobilisation à son gré des avances consenties

- soit sous forme de réescompte pur et simple des billets de mobilisation à trois mois souscrits par l'entreprise (1^{re} signature) à l'ordre de la banque (2^e signature). Dans ce cas, le Crédit National (3^e signature), grâce à l'accord spécial passé avec la Banque de France, pourra lui-même mobiliser ce papier à moyen terme renouvelé de trois mois en trois mois auprès de l'Institut d'émission ;
- soit sous forme d'une simple faculté de pension qui s'analyse en une vente avec promesse de rachat, ce qui permet à la banque de faire face à une pointe de trésorerie de courte durée et de faire rentrer ensuite dans son portefeuille les billets de mobilisation mis en pension pour deux ou trois semaines.

Le Crédit National, bien entendu, avant de donner son accord, va étudier à son tour le bien-fondé de la demande et la décision du Comité des prêts — où sont représentées, à côté de hauts fonctionnaires, les principales activités nationales — et tiendra compte de l'intérêt général tout autant que de la rentabilité propre dans le cadre de l'entreprise, et des possibilités de remboursement à l'échéance.

Nous avons pris l'exemple des crédits d'équipement réescomptables au Crédit National. Une autre catégorie d'opérations où l'on assiste également à la dissociation du risque et de l'immobilisation vient d'être mise au point :

les crédits à moyen terme pour la reconstruction mobilisables auprès du Crédit Foncier de France. Ici également les banques assument le risque mais peuvent mobiliser intégralement les avances consenties auprès d'un établissement du secteur public.

II. Les banques sont déchargées d'une partie des risques par le secteur public.

Nous franchissons un pas de plus. Non contents d'apporter leur concours pour faciliter la mobilisation de certains crédits bancaires, les établissements du secteur public et semi-public vont désormais collaborer plus étroitement avec les établissements du secteur privé en vue de partager certains risques, afin d'inciter les banquiers qui hésiteraient à assumer des aléas jugés par eux trop importants, à consentir cependant des crédits utiles du point de vue de l'intérêt économique national. Notons tout de suite que l'aide apportée par le secteur public n'est que partielle et qu'il n'est pas question d'octroyer une subvention mais de bâtir un crédit (faculté de découvert, caution de bonne exécution) absolument classique en donnant à la banque une garantie de bonne fin limitée à un certain pourcentage.

Ici également nous distinguerons suivant que cette participation aux risques de l'opération s'accompagne ou non d'une faculté de mobilisation grâce à l'intervention d'un établissement du secteur public.

1^{er} stade : Risque partagé ; aucune faculté de mobilisation : la garantie d'Etat en matière d'exportation.

L'article 16, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1949 stipule : « La garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie... aux banques et établissements financiers en vue du financement de fabrications destinées principalement à l'exportation. » Cette garantie est octroyée pour un pourcentage à déterminer (en général 50 %) du risque couru par le banquier. Elle est délivrée par arrêté du Ministère des finances et des affaires économiques sur proposition de la Commission des garanties et du crédit au commerce extérieur et c'est la C. F. A. C. E.¹ qui en assure la gestion pour le compte de l'Etat.

Le but de cette disposition est d'éviter que des crédits soient refusés à des entreprises de petite surface financière comme certains bureaux d'étude, titulaires de marchés importants, à des entreprises — même d'une certaine envergure — lorsqu'elles se lancent dans des fabrications nouvelles dont les débouchés et la rentabilité sont aléatoires, ou encore à des entreprises qui éprouvent des difficultés à bénéficier des crédits proportionnés à leurs besoins de capitaux. La garantie de l'Etat diminue à due concurrence le risque propre du banquier

¹ La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C. F. A. C. E.) a été créée le 1^{er} juin 1946 au capital de 50 millions de francs en application de l'article 17 de la loi du 2 décembre 1945, en vue de garantir la bonne fin des opérations d'exportation et d'importation et, d'une manière générale, de toutes opérations de commerce extérieur.

et facilite l'octroi d'un crédit sans, bien entendu, entraîner de faculté spéciale de mobilisation. Le découvert consenti fonctionne intégralement comme un découvert ordinaire et la banque doit fournir la totalité de l'effort de trésorerie nécessaire jusqu'à la date prévue pour le remboursement.

L'exemple que nous avons choisi est le plus typique de la catégorie des crédits à risque partagé et à immobilisation complète, parce que la garantie est donnée directement par les pouvoirs publics au banquier. Mais, dans de nombreux cas — et notamment pour toutes les opérations de financement des exportations — les garanties sont conférées aux clients eux-mêmes soit par des groupements professionnels (sociétés de caution mutuelle), soit, par la C. F. A. C. E. (assurance prospection, assurance risque de fabrication, garantie de prix) et les clients subrogent le banquier qui leur consent un découvert dans leurs droits envers les garants. Cette subrogation est, bien entendu, l'élément déterminant dans la décision de la banque. Le principe de la dissociation des deux termes du crédit reste le même : décharge d'une partie du risque, avance intégrale des fonds sans possibilité de mobilisation.

2^e stade : Risque partagé, mais faculté de mobilisation partielle : la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat.

Le crédit mixte de la C. N. M. E. en matière de préfinancement de marchés publics a été la première application, sur une vaste échelle, des opérations bancaires à risque partagé entre le secteur privé et le secteur public. Avant d'en détailler les modalités, il nous semble utile de dire quelques mots du rôle complexe joué par la C. N. M. E. dans l'économie française.

Cet organisme public, doté de la personnalité administrative et de l'autonomie financière, a été créé par la loi du 19 août 1936 après que la Commission des finances de la Chambre eut retenu les recommandations d'une commission d'études présidée par M. Antonelli. Ses activités avaient été prévues par le législateur comme suit :

- a) donner sa garantie aux avances consenties sur nantissement de marchés publics ;
- b) accepter, après réception provisoire ou définitive des travaux ou marchandises, les traites créées en mobilisation des droits à paiement ;
- c) recevoir directement sous certaines conditions les marchés en nantissement ;
- d) octroyer des crédits par l'intermédiaire de sociétés de caution mutuelle sur le plan professionnel (art. 8) ¹.

¹ Aux activités statutaires, une législation due aux circonstances nées de la guerre et de l'occupation devait en ajouter d'autres, telles que la « lettre d'agrément » (loi du 12 septembre 1940), destinée à financer la production et le stockage de produits de remplacement, et la « lettre de garantie » (ordonnance du 6 novembre 1944), permettant d'aider les entreprises industrielles et commerciales en proie à des difficultés de trésorerie du fait de la guerre. Dans ces deux cas, la Caisse des Marchés intervenait pour donner sa garantie de bonne fin aux avances bancaires consenties. La lettre de garantie n'est plus utilisée actuellement, et les crédits octroyés dans le cadre de la lettre d'agrément se montaient au 31 décembre 1953 à 15.162 millions sur un total d'engagements de 382.529 millions.

Pratiquement la C. N. M. E. a actuellement deux activités majeures : le financement des marchés publics et les crédits professionnels de l'article 8 dont nous parlerons plus loin. En ce qui concerne les marchés publics, la C. N. M. E. intervient à deux stades :

— 1^o Pour le préfinancement des commandes prises par l'entrepreneur ou le fournisseur de l'Etat. Dans ce cas, la C. N. M. E. *avalise* les billets souscrits par le titulaire du marché à l'ordre de sa banque en représentation de l'avance de démarrage que lui aura consentie cette banque. L'aval de la caisse sera dit *conditionnel* si le banquier continue à assumer le risque en premier rang ; dans cette hypothèse, la C. N. M. E. ne pourra être poursuivie à l'échéance qu'après défaillance du souscripteur et du banquier escompteur, et l'aval donné par la C. N. M. E. aura servi uniquement à fournir la troisième signature nécessaire pour le réescompte éventuel à la Banque de France. L'aval de la caisse sera dit *inconditionnel* si la C. N. M. E. prend pour elle le risque en premier rang, ce qui est assez exceptionnel et doit être motivé par une attestation de l'administration traitante, établissant le caractère d'intérêt national du marché financé ; dans cette hypothèse, la C. N. M. E. pourra être poursuivie par le banquier escompteur en cas de défaillance du souscripteur, et l'aval aura servi à la fois de décharge intégrale de risque et de troisième signature permettant la mobilisation du crédit.

Il est essentiel de remarquer que, dans l'un et l'autre cas, la C. N. M. E. se contente de prendre un engagement par signature, laissant au banquier le soin de faire l'avance des fonds, mais lui facilitant la mobilisation du papier et, dans la deuxième hypothèse, prenant le risque en ses lieu et place.

— 2^o Pour la mobilisation des droits à paiement reconnus par l'administration traitante ; ici le mécanisme est plus simple : le créancier de l'Etat tire une traite sur la C. N. M. E., qui l'accepte, et cette traite est ensuite escomptée par le banquier habituel du titulaire du marché. Nous y reviendrons plus loin.

Il est exceptionnel, actuellement, que le préfinancement des marchés d'Etat se fasse *soit* par aval conditionnel, *soit* par aval inconditionnel. De plus en plus, la C. N. M. E. et les banques ont tendance à s'associer pour financer *ensemble* le démarrage des marchés d'une certaine importance jusqu'à ce que les premières livraisons ou prestations ouvrent droit à paiements mobilisables à ce stade par traites acceptées par la Caisse. Et l'on assiste à la mise sur pied d'opérations combinées d'aval conditionnel et d'aval inconditionnel dans lesquelles le banquier du titulaire du marché conserve une partie des risques et bénéficie dans la proportion de ses engagements propres des sûretés prises pour compte commun par la C. N. M. E.

Dans ces opérations à risques partagés (en général, il y a 50 % en aval conditionnel et 50 % en aval inconditionnel), l'utilisation des deux crédits s'effectue simultanément et le remboursement a lieu *pari passu* et par parts égales au moyen des premiers paiements de l'Etat.

Très souvent ces opérations combinées s'intègrent dans un crédit général qui couvre toute la durée du marché, la mobilisation des droits à paiement venant prendre le relai des crédits de préfinancement. Il est particulièrement intéressant de signaler que tout récemment, à l'occasion d'opérations importantes de travaux publics, la C. N. M. E. a demandé aux banques d'assumer la moitié des risques, non seulement dans le préfinancement, mais également dans la mobilisation des droits à paiements, celle-ci devant s'effectuer partie en acceptations de la C. N. M. E., partie en avals conditionnels sur services faits. Les applications pratiques de ces nouvelles modalités sont encore assez rares. Les banques manifestent en effet une opposition de principe devant une telle prétention contraire, à leurs yeux, à l'esprit et aux statuts de la C. N. M. E.

Le crédit mixte de la C. N. M. E. a servi de modèle, à partir de 1950, aux facilités octroyées aux exportateurs pour le préfinancement de commandes fermes reçues de l'étranger et la mobilisation de créances nées après expédition des marchandises : la Banque Française du Commerce Extérieur peut, à la demande du banquier, revêtir de son aval les billets de mobilisation souscrits par l'exportateur en représentation des avances bancaires consenties. Suivant accord à conclure entre la B. F. C. E. et la banque escompteuse, cette dernière déchargera la B. F. C. E. d'une partie du risque découlant de son aval et la troisième signature apposée par la B. F. C. E. permettra la mobilisation soit auprès de la Banque de France dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire à l'intérieur du plafond de la banque, soit à l'« open market », après entente préalable, dans le cadre de la procédure spéciale des crédits d'exportation.

Comme on le voit, les crédits à risque partagé ont pris ces dernières années un essor considérable. Pour fixer les idées, disons que la part des avals conditionnels et inconditionnels utilisés dans les crédits mixtes et généraux de la C. N. M. E. au 31 décembre 1953 était de 30.718 millions de francs sur une utilisation totale de 72.237 millions au titre des marchés publics. Quant aux opérations de la B. F. C. E., le montant des avals s'élevait à 55.343 millions à fin 1953, en augmentation de 20.195 millions sur l'année précédente.

3^e stade : Risque partagé avec faculté de mobilisation totale : les crédits « grands ensembles » de la B. F. C. E.

Nouvelle et importante étape : le secteur public intervient cette fois pour assurer aux banques la mobilisation intégrale des avances consenties et pour les décharger par surcroît d'une part des risques. Les crédits de ce type sont d'inspiration et de réalisation très récentes (1951-1952) et nous croyons intéressant d'en exposer les modalités avec quelques détails.

1^o Financement de commandes importantes de l'étranger. Procédure dite des *grands ensembles*.

Il est d'un intérêt évident pour la France de reprendre sa place sur les marchés mondiaux lors de l'adjudication de travaux importants ou pour la livraison de matériel d'équipement et de transport sur une grande échelle. L'âpreté de la concurrence internationale, la nécessité de pouvoir consentir

aux acheteurs étrangers (administrations publiques le plus souvent) de longs délais de paiement, l'ampleur de l'effort de trésorerie imposé aux industries françaises pour la mise en chantier des commandes, devaient conduire les autorités responsables à imaginer de nouvelles formules de crédit susceptibles de répondre à tous ces impératifs.

Lorsqu'un marché passé avec une république sud-américaine, par exemple, pour l'édification d'une aciérie ou la construction d'un barrage hydroélectrique, ou encore la fourniture de cargos ou de pétroliers, se monte à plusieurs milliards de francs, il est impossible à une banque, ou même à un pool bancaire, d'assumer la charge d'un financement de cette envergure durant plusieurs mois, parfois plusieurs années. Il est d'autre part peu conforme au principe de répartition des risques de réunir sur un seul client — fût-ce une des premières firmes industrielles françaises — une masse d'engagements dépassant souvent le capital propre de la société, et celui des banques intervenantes.

Pour répondre à cette double préoccupation, les crédits « grands ensembles » sont bâtis de la manière suivante :

1^{er} temps : L'industriel conclut le contrat avec l'acheteur étranger.

2^e temps : Il cherche à se prémunir contre certains événements pouvant survenir pendant la période de fabrication jusqu'au règlement, par l'acheteur, du matériel qui lui est destiné :

- risques concernant le pays acheteur. — Il peut se produire un événement d'ordre politique (révolution, moratoire), catastrophique (tremblement de terre) qui empêche l'acheteur étranger de prendre livraison conformément aux clauses du marché. La C. F. A. C. E. couvrira à sa demande l'industriel contre les risques « politiques », « catastrophiques », « de transfert », pour un pourcentage variant de 80 % à 90 % suivant qu'il s'agit d'acheteurs privés ou d'administrations publiques ;
- risques concernant les prix intérieurs. — Il s'agit de permettre à l'industriel de conclure des contrats d'exportation à des prix fermes, sans que joue pour lui l'aléa d'une hausse des cours des matières premières et des salaires pendant le processus de fabrication du matériel à exporter. Dans certains cas bien précisés, la « garantie de prix » est conférée à l'industriel par la Direction des relations économiques extérieures sous le couvert de la Banque Française du Commerce Extérieur, avec un « seuil » de 10 % en général, qui constitue le risque de variation de prix demeurant à la charge de l'industriel ;
- risques concernant le cours du change. — Il s'agit dans ce cas des contrats conclus en devises étrangères, lorsqu'il n'est pas possible de se couvrir par une vente à terme sur le marché des changes (paiements intervenant dans un délai supérieur à six mois). Il importe en effet que l'industriel puisse assurer son prix de revient sans courir le risque d'une fluctuation ultérieure des cours du change. Une police spéciale de la C. F. A. C. E. couvrira, moyennant une prime spéciale, ce risque de change, la perte ou le bénéfice éventuel de change passant à la charge ou au profit de la C. F. A. C. E.

3^e temps : La banque de l'industriel prend contact avec la B. F. C. E. spécialement habilitée à cet effet, pour établir les bases financières du crédit

et déterminer le pourcentage de risque qu'acceptera de supporter la B. F. C. E., en général compris entre 10 et 25 % (en principe, la B. F. C. E. ne prend pas de risque supérieur à celui encouru par les banquiers propres de l'industriel). Le bénéfice des diverses garanties que nous avons examinées plus haut (assurances de la C. F. A. C. E., garantie de prix) et de toutes autres sûretés que l'industriel aura pu obtenir de son débiteur étranger, telles que caution bancaire, etc., est délégué pour compte commun à la B. F. C. E.

Un crédit correspondant aux besoins de financement de l'industriel est alors ouvert sous forme d'escompte par la banque — ou le pool bancaire — de billets de mobilisation à trois mois renouvelables pendant un délai maximum de vingt-quatre mois, après accord préalable de la Banque de France. Ces billets, souscrits par l'industriel (1^{re} signature), sont avalisés inconditionnellement par la B. F. C. E. (2^e signature) avant d'être escomptés par la banque (3^e signature). Ils sont admis, pendant les vingt-quatre mois du crédit, à un réescompte spécial en dehors des plafonds habituels et, par conséquent, sont intégralement mobilisables au gré des banques intervenantes ¹.

Du fait de l'aval inconditionnel apposé par la B. F. C. E., c'est cet organisme qui, à l'égard des tiers, est responsable pour la totalité en cas de non-paiement des billets à l'échéance. Mais par un échange de lettres, les banques déchargent la B. F. C. E. du pourcentage de risque qu'elles sont convenues à l'origine de conserver pour elles.

Ainsi donc dans l'opération « grands ensembles »,

- a) le secteur public prend à sa charge à la fois la mobilisation intégrale des avances consenties et une part du risque découlant de l'octroi du crédit :
 - à concurrence de 80 à 90 % en ce qui concerne les aléas indépendants de la volonté propre de l'industriel bénéficiaire du crédit (risque politique, de transfert, etc.), par le truchement de la C. F. A. C. E. et de la garantie de prix de l'Etat ;
 - à concurrence de 10 à 25 % en ce qui concerne les aléas de l'entreprise française titulaire du marché, c'est-à-dire du client de la banque, par la prise de participation propre dans le crédit de la B. F. C. E. ;
- b) le secteur bancaire privé conserve simplement le risque de 75 à 90 % dépendant de son client si, toutes choses demeurant égales par ailleurs, ce dernier se révèle incapable de mener à bonne fin la tâche entreprise, de livrer en temps voulu, etc., ou, bien entendu, s'il tombe en faillite. La banque encourt également la part de risque de 10 à 20 % non couverte par l'assurance crédit d'Etat et dont l'industriel conserve la pleine responsabilité.

2^o Financement du matériel d'entreprises de travaux publics travaillant à l'étranger et dans l'Union française.

Nous serons plus bref à propos de ce deuxième type de crédit à risque partagé et à mobilisation intégrale que nous avons choisi parce qu'il met en scène à lui tout seul trois établissements de crédit public ou semi-public.

¹ Il existe également des crédits à l'exportation de mobilisation de créances nées pouvant aller jusqu'à cinq ans et réescomptables au Crédit National, la B. F. C. E. intervenant dans les mêmes conditions pour donner son aval et prendre une partie du risque bancaire.

Les risques de l'opération sont partagés par tiers entre la C. N. M. E., la B. F. C. E. et les banques des entreprises : la C. N. M. E. donne par acte séparé son aval inconditionnel pour l'ensemble du crédit ; la B. F. C. E. et les banques contregarantissent la Caisse pour la part des risques qu'elles assument dans ces opérations. Les garanties sont prises pour compte commun par la C. N. M. E. qui subroge, bien entendu, les autres participants au prorata des risques assumés par chacun.

La mobilisation est assurée par le Crédit National, qui, par accord spécial, s'engage à réescompter au gré des banques les effets émis en représentation de ces crédits et revêtus des signatures de l'entreprise, de la C. N. M. E. et de l'endos des banques.

III. Les banques sont déchargées de tout risque

Dans ce dernier groupe, la dissociation des deux éléments de crédit est achevée : la banque se borne à faire une avance matérielle de fonds, qu'elle pourra ou non mobiliser ainsi que nous le verrons, mais elle n'encourt plus aucun risque de non-remboursement à l'échéance, car elle se borne à escompter des effets revêtus d'une signature publique ou semi-publique donnée d'ordre et pour compte de l'Etat. Ici également nous examinerons trois stades successifs.

1^{er} stade : Risque nul, mais aucune faculté de mobilisation.

On sait que depuis la loi du 22 octobre 1940 le règlement des dépenses publiques (marchés de travaux ou de fournitures) se fait au-delà de certains montants minima (actuellement 500.000 fr.) partie en virement bancaire, partie en traites tirées sur et acceptées par le Crédit National. Le pourcentage de règlement par traites et l'usage de ces traites ont varié à plusieurs reprises depuis 1940. Présentement 50 % des créances sur l'Etat sont réglées sous forme de traites à 1 an portant intérêt à 3 $\frac{3}{4}$ % l'an.

Ces traites, escomptées par les banquiers du titulaire du marché, ne sont réescomptables à la Banque de France à 3 % qu'à trois mois de leur échéance, suivant les règles de droit commun.

Par conséquent, en supposant que l'entrepreneur n'ait pas nourri lui-même sa traite pour bénéficier des intérêts de retard qui lui sont alloués par l'Etat, et ait demandé immédiatement à son banquier l'escompte de la traite, ce banquier sera obligé de conserver pendant neuf mois ce papier en portefeuille avant de pouvoir le porter à la Banque de France. C'est, à bien des égards, un bon du Trésor à 1 an placé d'autorité auprès de l'entrepreneur et, par son canal, auprès du secteur bancaire ; et, depuis septembre 1948, l'assimilation est totale au point que pour le calcul du « plancher » d'effets publics imposé aux banques, bons du Trésor et acceptations du Crédit National sont comptés ensemble.

Toujours est-il que, du point de vue formel tout au moins, l'escompte par le banquier de traites acceptées par le Crédit National constitue un crédit fait à un client pour compte de l'Etat, donc exempt de risque, mais entraînant une

immobilisation forcée des capitaux avancés jusqu'à ce que la traite devienne bancable, c'est-à-dire n'ait plus que trois mois à courir.

Lorsque la procédure de la lettre de garantie de la C. N. M. E. était utilisée, dans les années qui ont suivi immédiatement la libération, les crédits par caisse consentis par les banques aux entreprises gênées par suite de faits de guerre entraient également dans la même catégorie.

2^e stade : Risque nul, mais faculté de mobilisation partielle.

Entrent dans cette catégorie tous les crédits de la Caisse des Marchés dans lesquels cet organisme prend le risque intégral à sa charge.

Il ne s'agit pas, par conséquent, des opérations de préfinancement à risque partagé que nous avons évoquées plus haut, mais de tous les engagements de la C. N. M. E., soit par aval inconditionnel, soit par acceptation, souscrits dans l'attente du règlement effectif par l'Etat des sommes dues au titulaire du marché, ou bien en vertu d'une lettre d'agrément ou de toute autre disposition légale. Dès que le billet escompté par la banque est revêtu de la signature de la C. N. M. E., le problème du risque ne se pose plus ; seule demeure la question irritante de la mobilisation du crédit ainsi consenti. Car, encore une fois, répétons que la C. N. M. E. ne fait jamais l'avance matérielle des fonds. Son intervention rentre exclusivement dans la catégorie des « engagements par signature ». Au cas où elle aurait à se substituer, en vertu de sa garantie, au débiteur défaillant, elle rembourserait le tiers porteur de l'effet au moyen d'avances qui lui seraient, le moment venu, consenties par le Trésor.

Jusqu'en 1951, le papier revêtu de la signature de la C. N. M. E. (acceptation ou aval inconditionnel) était admis sans limitation à l'open market ; on sait que depuis un décret du 17 juin 1938, la Direction du service des titres de la Banque de France est spécialement habilitée à acheter, vendre ou prendre en pension certaines catégories d'effets publics ou privés spécifiquement définies, par exemple des acceptations de banques se rapportant au financement d'exportations ou d'importations, après accord préalable de l'Institut d'émission.

Le recours à l'open market, bien que non limité officiellement, était cependant moins automatique que l'admission au réescompte à l'intérieur des plafonds accordés. La Banque de France ne traite pas directement avec les banques, mais utilise les services de maisons de réescompte spécialisées dans ce genre d'opérations, qui filtrent en quelque sorte les demandes présentées par les banques, et interrogent l'Institut d'émission avant de leur donner une réponse favorable.

En novembre 1951, il est apparu qu'en dépit de ces précautions, le recours sur une vaste échelle à l'open market risquait de porter atteinte à la politique de restrictions de crédit menée par les autorités responsables, et il fut décidé de plafonner également les opérations d'open market, tout en élargissant au profit des exportateurs les conditions d'accès à ce marché.

Si bien qu'actuellement la mobilisation des effets acceptés ou avalisés inconditionnellement par la C. N. M. E. n'est que partiellement assurée, puisque les plafonds ont été bien entendu fixés très en deçà des encours afin d'obliger les

banques, d'une part, à conserver en portefeuille une notable partie du papier C. N. M. E., d'autre part, à examiner avec moins de libéralisme les nouvelles demandes de la clientèle entrant dans cette catégorie. L'ensemble des effets en circulation au 31. 12. 53 revêtus d'un aval inconditionnel ou de l'acceptation de la C. N. M. E. (à l'exclusion du moyen terme) s'élevait à 89.939 millions de francs.

Parmi les opérations à risque nul et faculté de mobilisation partielle, il faut encore citer les crédits à l'exportation consentis avec le concours de la B. F. C. E. dans les cas assez exceptionnels où cette banque accepte de conserver tout le risque à sa charge. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la tendance dominante dans ce domaine est d'associer le banquier propre de l'exportateur et la B. F. C. E. dans les aléas de l'opération, dans une proportion variable suivant les cas.

3^e stade : Risque nul avec faculté de mobilisation totale : les crédits professionnels de la C. N. M. E.

Dans cette dernière catégorie enfin, nous arrivons au terme de l'évolution que nous nous sommes efforcé de retracer.

Du crédit bancaire, pris dans son sens habituel, il ne subsiste plus rien : la banque ne court plus aucun risque ; elle peut, de plus, à son gré, retrouver immédiatement la totalité des sommes avancées à son client. Elle sert uniquement de guichet, d'intermédiaire, de prête-nom. Il n'y a plus opération *commerciale* légitimant un *profit*, il y a acte *administratif*, prestation de service, impliquant, pour l'utilisateur, le paiement d'une *taxe*, d'un salaire.

L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui de l'escompte d'une traite acceptée par le Crédit National lorsqu'elle est à moins de trois mois de l'échéance. Le titulaire du marché l'a conservée pendant neuf mois et la remet à l'escompte lorsqu'elle est bancable. Le banquier peut instantanément la réescompter à la Banque de France : risque nul, immobilisation nulle... bénéfice presque nul également, puisque le banquier est tenu d'escompter la traite ayant moins de trois mois à courir à un taux imposé par le Conseil national du crédit qui n'est supérieur que de $\frac{1}{4}$ % au taux de la Banque de France.

Mais en dehors de ce cas ¹ assez rare en pratique, car l'entrepreneur ou le fournisseur de l'Etat a rarement la possibilité de conserver en portefeuille pendant neuf mois une traite de règlement de sa créance, il est une autre catégorie de crédits qui a pris une grande ampleur depuis quelques années et qui offre ces deux mêmes caractères d'absence de risque et de faculté de mobilisation totale, nous voulons parler des crédits de l'article 8 de la C. N. M. E., crédits individuels à garantie mutuelle et à base professionnelle.

Ces crédits, d'une durée maximum de cinq ans, ont pour but de faciliter le rééquipement ou la modernisation des installations d'une même branche d'industrie, lorsqu'il est d'un intérêt économique évident que ces entreprises

¹ Notons également dans la même rubrique l'escompte par les banques des effets avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) dont la mobilisation est effectuée hors plafond par la Banque de France.

trouvent les moyens financiers indispensables à la réalisation de leurs programmes.

Sur la demande d'une famille professionnelle donnée (transporteurs routiers, entrepreneurs de travaux publics, conserveurs, etc.), la C. N. M. E. peut octroyer, avec la garantie d'une société de caution mutuelle qui groupe tous les membres de la profession, des crédits à moyen terme sous forme d'aval inconditionnel apposé sur des billets renouvelables de trois mois en trois mois et amortissables par trimestrialité jusqu'à l'échéance prévue.

Ces billets sont escomptés par les banques dans les conditions habituelles ; ils sont, par suite de conventions passées récemment entre les Sociétés de caution mutuelle, la Caisse des Marchés et le Crédit National, mobilisables auprès de ce dernier établissement sans limitation quantitative.

Les banques par conséquent, pour toutes ces opérations, se trouvent déchargées de la double préoccupation du risque et de la mobilisation, et accueillent avec infiniment plus de faveur ce genre d'opération que, jusqu'à présent, la durée (cinq ans) et les conditions impérativement fixées (inférieures à celles du découvert) leur rendaient peu attrayantes.

Au 31 décembre 1953, 43.140 millions de francs de crédits professionnels avaient été autorisés par la C. N. M. E., dont une partie seulement était à l'époque mobilisable auprès du Crédit National ; le reste était, bien entendu, comme pour tous les effets avalisés inconditionnellement par la C. N. M. E., éligible à l'open market dans la limite des plafonds respectifs des banques.

* * *

Nous voici parvenu au terme de cette énumération, souvent fastidieuse, des diverses catégories de crédit que nous avons tenu à distinguer d'après le double critère du risque et de la faculté de mobilisation. Quelle impression d'ensemble peut-on tirer de cet inventaire où l'on voit le secteur bancaire privé et le secteur public et semi-public de plus en plus étroitement imbriqués ?

Il semble qu'on doive retenir principalement deux idées dominantes :

a) On peut noter d'abord l'emprise croissante du secteur public, et y voir une nouvelle preuve de la tendance contemporaine à la collectivisation des risques.

Cette interpénétration des modes de financement publics et privés a depuis longtemps retenu l'attention des économistes et des banquiers¹. Nous ne reviendrons pas sur les aspects doctrinaux de ce problème, mais nous voudrions simplement, à cette occasion, montrer que l'emprise grandissante du secteur public dans le domaine du crédit s'insère toute naturellement dans l'évolution économique contemporaine : déjà après les années 1930, l'Etat était intervenu,

¹ Cf. notamment parmi les études les plus récentes : A. POSE : « Les Banques. » *Revue d'économie politique*, 1948, p. 881 et ss. P. VINCENT : « Les institutions et les mécanismes du crédit en 1950. » *Revue Droit social*, N° 8, p. 301. A. BARRÈRE : « La politique du crédit en France. » *Revue économique*, sept. 1951, p. 540. P. DUPONT : *Le contrôle des banques et la direction du crédit en France*. Dunod, éd. 1952.

à titre réparateur, pour éviter les conséquences dommageables qui eussent résulté d'une faillite de la Compagnie Générale Transatlantique ou de la Banque Nationale de Crédit ou pour aider à la création de sociétés d'économie mixte comme Air-France. Cette « socialisation des pertes »¹ a, peu à peu, fait place à une tendance nouvelle, la « collectivisation des risques », où la puissance publique intervient cette fois à titre préventif, toujours dans le but de venir en aide à certaines activités présentant un intérêt économique national.

Dans le domaine qui nous occupe, l'Etat accepte de pourvoir au besoin que ressentent les banques de ne plus endosser la totalité des risques ou de ne plus assumer la charge intégrale de la mobilisation à l'occasion de crédits que les pouvoirs publics estiment cependant utiles de voir octroyer, et l'on pourrait voir dans cette tendance chaque jour plus affirmée une nouvelle preuve de cette « transformation du droit civil vers le droit public, (qui) tend à multiplier, au-dessus des personnes physiques, des personnes morales confisquant peu à peu la liberté des premières et orientant les secondes vers le droit public. Ce sont ces personnes qui... tendent à devenir les grands chargés de risques »².

b) D'autre part, la notion de crédit se révèle de plus en plus complexe et il en résulte bien souvent une confusion dans les esprits par suite des diverses acceptions de ce terme.

Il est bien évident que si, pour le client, obtenir un crédit signifie toujours recevoir un certain montant de capitaux immédiatement disponibles, le problème est loin d'être aussi simple du point de vue du banquier, aussi bien d'ailleurs que du point de vue des autorités chargées d'assurer la police du crédit. Entre un escompte de papier commercial et un escompte de traites acceptées par la C. N. M. E., entre un crédit à moyen terme réescomptable au Crédit National et un découvert de caisse, il y a des différences de nature et non plus de degré. La décharge totale, partielle ou nulle du risque, l'aptitude plus ou moins grande à la mobilisation transforment du tout au tout la physiologie du crédit et les normes classiques des emplois bancaires.

De même, pour définir en termes simples une « politique de crédit », pour mesurer l'incidence exacte des « restrictions de crédit », il est indispensable d'avoir présents à l'esprit les aspects multiformes que prennent actuellement les octrois de facilités bancaires. Plafonner le réescompte de papier commercial ou le recours à l'open market, et simultanément ouvrir toutes grandes les vannes à certains crédits d'exportation, décharger le banquier de tout risque, ou au contraire lui laisser l'entière responsabilité de ses décisions, ce sont là des actes difficilement réductibles à une notion simple de libéralisme, de malthusianisme, ou de dirigisme.

La classification sommaire des différents types de crédits que nous avons esquissée avait pour principal but de montrer comment l'on est passé insensiblement par suite de l'intégration d'Etablissements publics et semi-publics du crédit bancaire classique à des opérations absolument nouvelles, telles que le crédit professionnel de la C. N. M. E., par exemple, où le banquier n'assume plus

¹ Cf. EMILE JAMES : « L'Etat au secours des entreprises privées défailtantes. » *Revue d'économie politique*, 1932, p. 1538.

² RENÉ SAVATIER : *Du droit civil au droit public*. Paris, 1945, p. 112.

aucun risque et a la possibilité de mobiliser intégralement les sommes avancées à son client. Sous la pression des circonstances, et pour répondre à des besoins nouveaux, les techniques bancaires, que d'aucuns avaient un peu vite jugé sclérosées, ont ainsi su s'adapter et évoluer avec toute la souplesse désirable.

Les dernières institutions d'Etat qui ont vu le jour : Fonds de conversion de l'industrie, Fonds national de la productivité tentent, dans toute la mesure du possible, d'associer le banquier de l'industriel à l'opération financière sollicitée par lui auprès des pouvoirs publics. Il faut y voir la preuve des avantages que doit pouvoir retirer l'économie d'un pays d'une collaboration fructueuse entre certains hauts fonctionnaires et certains banquiers avisés. L'expérience française méritait à ce titre d'être rappelée et sommairement commentée.

PHILIPPE AYMARD.

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE LÉMANO

G.-A. Schaefer, adm.

LAUSANNE

12 bis, place St-François

Tél. 23 66 22

● *Spécialiste en matière fiscale*

Société reconnue par le Conseil fédéral comme institution de revision au sens des articles 732, 764 et 874 C. O.

Discrétion absolue